

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 10 1056

Mis en ligne le ...7.10.26..

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DEVANT LE CENTRE  
MUNICIPAL DE SANTÉ LE 14 OCTOBRE 2026 RUE DE LANGELLE**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L2122-18 , L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande de la coordinatrice de Centre de Santé Didier Garnier de Lourdes relative au stationnement des véhicules devant le Centre de Santé rue de Langelles à l'occasion de son inauguration organisée le 14 octobre 2026.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement de cette intervention.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Stationnement**

**Le mercredi 14 octobre 2026 à compter de 14h00 et jusqu'à la fin de la manifestation**, l'intégralité des emplacements de stationnement sis 27, rue de Langelles, devant le centre de Santé, Didier Garnier, sont interdits au stationnement des véhicules autres que ceux liés à son inauguration.

**ARTICLE 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières) conforme aux dispositions réglementaires est mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 3 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code.

#### ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 6/10/26

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le .....  
☐ Par courrier recommandé envoyé le .....  
☐ Par remise en main propre  
☐ Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.